PROJET DE LOI DE FINANCES

ARTICLES SECONDE PARTIE
MISSION ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT

N°	FINC.1

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DE MONTGOLFIER

ARTICLE 58
ÉTAT B

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)		8 509 000 000		8 509 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque				
Soutien financier au nouveau nucléaire français				
Dotation du Mécanisme européen de stabilité				
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement				
TOTAL		**8 509 000 000**		**8 509 000 000**
SOLDE	**- 8 509 000 000**		**- 8 509 000 000**	

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer la provision pour charge d'indexation du capital des obligations assimilables du Trésor (OAT) indexées sur l'inflation, conformément à la recommandation de la Cour des comptes.

Dans son rapport sur le budget de l'État en 2025, la Cour des comptes a mis en évidence une incohérence dans la comptabilité budgétaire en matière de charge de la dette. En effet, le programme 117 « Charge de la dette et trésorerie de l'État » comporte une ligne correspondant à la provision pour charge d'indexation du capital des OAT indexées sur l'inflation.

Représentant un montant de 8,5 milliards d'euros dans le présent projet de loi de finances pour 2027, cette provision est la seule écriture, sur quelque 615 milliards d'euros de dépense brute du budget de l'État, qui fait exception au principe de la comptabilité de caisse prévu par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Pour mémoire, pour chaque titre indexé, le remboursement du capital est assorti d'un coefficient reflétant l'évolution de l'inflation sur la durée de vie du titre, dont le montant n'est donc décaissé qu'à l'échéance.

Si cette provision budgétaire, qui résulte d'une disposition de la loi de finances pour 2000, répondait initialement à un objectif de prudence comptable, afin de faire apparaître le coût ou le surplus dégagé en trésorerie par l'indexation des OAT sur l'inflation, elle déroge effectivement au principe de la comptabilité de caisse, réaffirmé en 2001 par l'article 28 de la LOLF (entrée en vigueur en 2005).

Comme le note la Cour des comptes, cette provision aurait dû disparaître en comptabilité budgétaire « au moment même où, de par la même loi organique, l'État se dotait d'une comptabilité générale en droits constatés », qui comporte également une telle provision pour charge d'indexation.

Ainsi, il convient de supprimer purement et simplement cette provision budgétaire pour charge d'indexation du capital des obligations indexées. Une telle mesure ne représenterait pas une perte d'information pour le Parlement et pour les citoyens, mais au contraire une amélioration en termes de présentation des décaissements. De fait, la charge d'indexation resterait bien retracée en comptabilité générale et le rapport sur la dette des administrations publiques a vocation à mentionner les montants relatifs à l'indexation du capital des obligations indexées.

Une dernière précision : si la suppression de cette provision pour charge d'indexation se traduirait nominalement par une diminution du déficit budgétaire à financer, elle ne permettrait pas de réduire le besoin de financement de l'État, qui détermine le montant des émissions de dette à moyen et long terme. En effet, cette provision fait déjà l'objet d'une neutralisation comptable dans le tableau de financement de l'État.